DIGITHÈQUE

Université libre de Bruxelles

Pirenne, Henri: "La première tentative faite pour reconnaître Edouard III d'Angleterre comme Roi de France (1328)", in *Annales de la Société d'histoire et d'archéologie de Gand*, t. V, 1902.

http://digistore.bib.ulb.ac.be/2006/a12998_000_f.pdf

Cette œuvre littéraire appartient au domaine public.

Elle a été numérisée par les Bibliothèques de l'Université libre de Bruxelles.

Les règles d'utilisation des copies numériques des oeuvres sont visibles sur la dernière page de ce document.

L'ensemble des documents numérisés par les bibliothèques de l'ULB sont accessibles à partir du site http://digitheque.ulb.ac.be/

LA PREMIÈRE TENTATIVE

FAITE

POUR RECONNAÎTRE EDOUARD III D'ANGLETERRE
COMME ROI DE FRANCE

(1328)

LA PREMIÈRE TENTATIVE

FAITE

pour reconnaître Edouard III d'Angleterre comme Roi de France (1328),

PAR

H. PIRENNE,

PROFESSEUR A L'UNIVERSITÉ DE GAND.

	<u> </u>	
Extrait des Annales de la	Société d'Histoire et d'A	rchéologie de Gand. Tome V.
	(0)	

LA PREMIÈRE TENTATIVE FAITE POUR RECON-NAITRE EDOUARD III D'ANGLETERRE COMME ROI DE FRANCE (1328).

Le 26 janvier 1340, Edouard III prenaît en grande pompe à Gand, devant les échevins des « trois villes de Flandre » et une foule de peuple réunie au marché du Vendredi, le titre ct les armes de roi de France, et l'on sait que, depuis lors jusqu'au commencement du XIX^e siècle, ses successeurs n'ont pas cessé de s'intituler « roi de France et d'Angleterre »¹. On

¹ Sur la cérémonie du marché du Vendredi, voir une lettre écrite de Bruges à la cour d'Avignon, le 31 janvier 1340, par un Florentin résidant en Flandre: " Hodie sunt quatuor dies elapsi quod rex Anglie, cum suo consilio et baronibus et duce Brabantie intravit Gandacum et Jacobus Artivelli fecit illuc venire iskavinos Brugie, Yprini et Gandaki et congregavit totum populum Ghandaki. Et istis congregatis in platea, dominus rex Anglie rogavit ipsos omnes ut verus rex Francie et Anglie, quod ipsi deberent eidem obedire et jurare et facere illud quod consueverunt facere hactenus regi Francie, et super hiis fecit magnum et solempne parlamentum. Quibus peractis, frater naturalis domini comitis Flandrie quem ipse rex de carceribus liberavit, fuit primus jurans dicto regi... et tunc factum fuit solempne festum et juncte seu astiludia et vocatur rex Francie et Anglie ". (H. Pirenne, Documents relatifs à l'histoire de Flandre pendant la première moitié du XIVe siècle. Bullet. de la Comm. Roy. d'Hist., 1897, p. 30). Il ressort directement de ce texte que Villani (XI, 108), suivi par Kervyn de Lettenhove (Histoire de Flandre, t. III, p. 222), s'est trompé en plaçant au 23 janvier la prise du titre de roi de France par Edouard III. Les termes employés par la lettre citée ci-dessus (sunt hodie quatuor dies elapsi etc.) n'indiquent pas nécessairement le 26 janvier. Mais cette date s'établit sans peine si l'on observe que la lettre par laquelle Edouard remit en liberté Gui de Flandre, le frère bâtard du comte dont parle le récit florentin, a été donnée ce jour-là (Rymer, Foedera (édit. de La Haye, 1745), t. II, 2º partie, p. 63).

possède, il est vrai, une charte du 7 octobre 1337 où Edouard est déjà qualifié « rex Francie » ¹. Mais, en admettant même qu'il ne faille point expliquer cette anomalie par une simple faute de copiste, elle ne constituerait en tous cas qu'une tentative isolée et sans conséquence. C'est seulement du 25 janvier 1340, en effet, que le vainqueur de Crécy a compté les années de son règne in Francia².

La plupart des chroniqueurs du XIVe siècle, Knighton³, Froissart⁴, l'auteur du *Chronicon de Lanercost*⁵, celui de la *Chronique des quatre premiers Valois*⁶ et celui de l'*Ancienne chronique de Flandre*⁷ ainsi que le continuateur de Guillaume de Nangis⁸, affirment que c'est à la prière des Flamands qu'Edouard se décora du titre de roi de France. Et dès lors, on doit faire remonter l'initiative de cette éclatante rupture avec Philippe de Valois, à l'homme dont l'influence était en ce moment toute puissante en Flandre, c'est-à-dire à Jacques Van Artevelde⁹. Après avoir renoncé à la neutralité et avoir adopté franchement la cause anglaise, Artevelde aurait reconnu solennellement la légitimité des prétentions d'Edouard à l'héritage de Philippe

¹ Rymer, op. cit., t. II, 2e partie, p. 192.

² Pauli, Geschichte von England, t. IV, p. 368. On peut comprendre qu'Edouard, bien que s'étant fait seulement reconnaître roi de France le 26, ait compté du 25 les années de son règne in Francia. Par une singulière coïncidence, en effet, c'est précisément le 25 janvier que commencent les années de son règne en Angleterre.

³ Chronicon, éd. Lumby, t. II, p. 14.

⁴ Edit. Kervyn, t. III, p. 63. Édit. Luce, t. I., p. 185.

⁵ P. 332.

⁶ P. 7.

⁷ Kervyn de Lettenhove, Istore et chronique de Flandre, t I, p. 376.

⁸ Edit. Guéraud, t. II, pp. 183-84.

⁹ Le chroniqueur anglais, Henri Knighton, cité plus haut n. 3, l'affirme d'ailleurs en propres termes: "Mediante quodam vassallo nomine de Artyngfeld Flandrico, rex Edwardus cepit arma Franciae et cum armis suis Angliæ immiscuit ".

le Bel, soit pour s'attacher plus étroitement son allié, soit, ce qui est plus probable, pour vaincre les hésitations des Flamands qui, en 1340, ne pouvaient invoquer aucun motif de rupture avec le roi de France. Quoiqu'il en soit, d'ailleurs, des motifs de la conduite du « sage homme de Gand », il peut être intéressant de constater que le plan conçu et réalisé par lui n'est point aussi neuf qu'il le paraît à première vue. Douze ans plus tôt, une première tentative avait été faite en Flandre pour transporter à Edouard III le titre de Philippe de Valois, et c'est de ce précédent qu'Artevelde s'est incontestablement inspiré en 1340.

On sait qu'après la défaite de Cassel (23 août 1328) l'un des bourgmestres de Bruges, Guillaume De Deken, fut emmené à Paris, puis condamné à mort et déchiré par des chevaux au gibet de Montfaucon (23 décembre 1328)¹.

Un si affreux supplice suppose évidemment d'autres motifs que la simple rébellion au comte de Flandre. Pourquoi d'ailleurs Philippe de Valois, qui abandonna le châtiment des autres coupables à Louis de Nevers, voulut-il se charger lui-même de punir De Deken? Nous le savons aujourd'hui, grâce à la découverte récente par M' Henri Stein, dans un registre du Parlement de Paris, de l'interrogatoire « sur le fait Guillaume Le Doyen de Bruges ».

Parmi les chefs d'accusation formulés contre le malheureux bourgmestre, on lit entre autres: « Item, que plusieurs fois puis la darrenière pais², ledit Guillaume a esté en Angleterre pour traictier avec le Roy d'Angleterre qu'il feust leurs sires en

l La notice de E. Varenbergh sur Guillaume De Deken (Bull. Acad., t. XXXI, 1871, p. 88 et suiv.) n'apporte aucun renseignement sur ce personnage en dehors des mentions qui sont faites de lui dans les Foedera de Rymer. Sur l'horrible supplice de De Deken le 23 déc. 1328, voy. le continuateur de Nangis, éd. Guéraud, t. II, pp. 103-4.

² Il s'agit de la paix d'Arques du 19 avril 1326. Sur cette paix, violée presque aussitôt après sa conclusion, voy, H Pirenne, Le soulèvement de la Flandre maritime de 1323-1328, p. XXV.

Flandres et avecques ce qu'il feust Roys de France "1. L'accusation, on le voit, est très nette. S'il faut en croire les juges instructeurs, de de de le titre du roi de France. L'accusé d'ailleurs nia formellement les faits qui lui étaient reprochés: "Respont que il n'i fu onques puis qu'il fu prins à Calais², mais avant il y avoit bien esté pour traictier des dommages qui avoient esté fais entre les Anglois et les Flamens³, et dit que il ne scet que les Flamenz envoiassent onques en Engleterre pour faire aliances "4. Ainsi l'interrogatoire ne nous met qu'en présence de deux affirmations contradictoires. Entre les accusations de juges que le zèle a peut-être égarés, et les dénégations d'un accusé qui défend sa vie, il nous serait impossible de découvrir la vérité, si nous ne possédions heureusement des témoignages moins suspects.

Et tout d'abord, l'enquête ordonnée par Louis de Nevers, après la bataille de Cassel, et dont on doit la publication à M^r N. de Pauw, confirme, en partie du moins, les accusations des juges du Parlement. On y lit, en effet, que De Deken, avec Clais Van Leke, Liévin uten Broucke et Jan Museconingh, qui les suivit par force, allèrent en Angleterre « omme allianche te makene jeghen haren rechten here » ⁵. Un autre texte, éga-

¹ H. Stein, Les conséquences de la bataille de Cassel pour la ville de Bruges et la mort de Guillaume De Deken, son ancien bourgmestre. Bullet. de la Comm. Roy. d'Histoire, 1899, p. 656.

² On sait par le continuateur de Nangis, loc. cit., p. 103 que De Deken s'enfuit en Brabant après la bataille de Cassel et que le duc, quelque temps après, le livra au roi. Il nous est impossible de savoir quand et pourquoi il avait été arrêté antérieurement à Calais.

³ Les difficultés entre la Flandre et l'Angleterre, à propos de pillages exercés sur des marchands, duraient depuis 1320. De Deken se rendit en Angleterre à ce propos en 1320, 1324 et 1325. C'est probablement à ce dernier voyage qu'il fait allusion dans sa réponse. Voy. Rymer, op cit, t. II, pp. 8, 107, 135.

⁴ Stein, loc. cit.

⁵ N. de Pauw, L'enquête de Bruges après la bataille de Cassel. Bullet. de la Comm. Roy. d'Histoire, 1899, p. 687.

lement mis au jour par M^r De Pauw, nous apprend, sans citer, il est vrai, De Deken, qu'un certain Lamsin de Lene aurait affirmé devant la foule réunie dans le cimetière de l'église d'Ysendike, que les Flamands « aroient, en brief tans, soucours dou roy d'Engleterre et dou conte de Hollande et de Zélande et k'il se vauroient déporter avec eaus comme frères; et tout chou fu fait et prêchiet en préjudice Monsingneur de Flandres, pour Monsingneur de Flandres déshiriter ET LE ROY DE FRANCE COMME SOUVERAIN » 1.

En voilà assez sans doute pour nous fixer sur la valeur de la réponse de De Deken à ses juges. Il a beau nier son voyage en Angleterre et l'existence d'une alliance conclue en vue de déshériter le roi de France, de nouveaux témoignages s'accumulent pour attester l'existence de celui-ci comme de celle-là. Bien longtemps d'ailleurs avant la publication des documents d'archives que nous venons de citer, on eût pu trouver dans un texte qui semble avoir échappé aux recherches des historiens flamands, la confirmation des projets de l'audacieux bourgmestre. C'est dans un ouvrage strictement contemporain des événements qui nous occupent, dans la chronique rédigée au monastère d'Egmont en Hollande entre 1324 et 1333 par le moine Guillaume Procurator², qu'il se rencontre. • En ce temps là, dit Guillaume sc'est-à-dire au moment de l'expédition de Philippe de Valois en Flandre en 1328], les Brugeois envoyèrent [douze] députés de marque au roi d'Angleterre pour l'engager à envahir la France, lui promettant, s'il voulait les secourir loyalement, de lui faire obtenir la couronne France, 3. En présence de la concordance de ce dernier

¹ De Pauw, loc. cit., p. 699.

² Sur Guillaume Procurator, voy. K. von Richthofen, Die älteren Egmonder Geschichtsquellen, p. 207 et suiv. (Berlin 1886).

^{3 &}quot; Quo tempore Brugenses suos nuntios XII videlicet reputatos Anglorum regi pro suffragio direxerant, qui ipsum similiter ad occupationem Franciæ informabant, dicentes quod si eis hac vice velit fiducialiter assistere, ipsi volunt procul dubio coronam Franciæ procurare. Quid autem ipsis responsum fuerit, nobis ista referens ignoravit. " Willelmi chronicon

témoignage avec ceux que nous avons cités précédemment, le doute n'est plus permis, et il ne reste qu'à conclure à la réalité des manœuvres reprochées à De Deken par le Parlement. L'idée de reconnaître le roi d'Angleterre comme roi de France lui appartient légitimement, et, dans l'histoire des rapports de la Flandre avec l'Angleterre, il faut le considérer à l'avenir comme un précurseur de Van Artevelde.

Il nous reste à fixer avec quelque précision la date des démarches entreprises par Guillaume De Deken Ni l'interrogatoire de Paris, ni l'enquête flamande ne nous renseignent à cet égard. Guillaume Procurator se contente de nous dire, en termes très vagues, qu'elles ont eu lieu vers le moment où Philippe de Valois se proposait d'envahir la Flandre. Il est possible d'arriver à plus d'exactitude. Nous savons que le 16 mai 1328, la reine Isabelle d'Angleterre fit reconnaître par le Parlement, à Northampton, les droits que son fils Edouard III tenait d'elle à la couronne de France¹. C'est bien certainement la nouvelle de cette manifestation qui a fait surgir dans l'esprit de De Deken le plan que nous avons exposé². Il a

monachi et procuratoris Egmondani, éd. Matthaeus, Vetera Analecta, édit. in-4°, t. II, p. 681. Le texte, comme il arrive fréquemment dans les éditions très négligées de Matthaeus, est probablement corrompu. Il est presque certain que les mots "XII videlicet, sont une faute de lecture, et qu'il faut lire tout simplement "tres viros reputatos,. L'éditeur, comme il arrive très fréquemment, aura lu "XII, au lieu de "III, et "videlicet, au lieu de "viros, dont il n'aura pu déchiffrer l'abréviation. On a vu plus haut qu'il n'y eut que trois députés envoyés à Edouard III.

l Pauli, op. cit., p. 321. On sait qu'Isabelle étant fille de Philippe le Bel, son fils se trouvait héritier de ce dernièr en ligne directe, tandis que Philippe de Valois n'en était que le neveu.

² Guillaume Procurator l'affirme en propres termes: " Eodem quo dicta proponuntur tempore, quidam Anglorum regis rumor affuit, qui Flamingorum stultitiam non modicum inflammavit. Fatur etenim eundem Francorum se regem scribere et pro confirmatione nominis laborare Matthaeus, loc. cit., p. 682. Le chroniqueur reproduit probablement ici les bruits qui eurent cours en Flandre dans l'entourage de De Deken. En réalité, la proclamation de ses droits à la couronne de France par Edouard, le 16 mai 1328, ne fut suivie d'aucune tentative contre Philippe de Valois.

espéré, en poussant hardiment à leurs dernières conséquences les prétentions du monarque anglais, s'assurer son alliance contre la France. On ne se trompera guère, si l'on place au commencement de juin 1328 son ambassade auprès d'Edouard.

Celui-ci ne dut faire à ses ouvertures qu'un accueil des plus réservés. A peine monté sur le trône et en guerre avec l'Ecosse, il ne pouvait entreprendre, sans de longs préparatifs, une expédition en France. Il est probable qu'il renvoya les députés flamands avec de bonnes paroles, mais sans s'engager à rien et sans se compromettre 1. Le désastre de Cassel, arrivé quelques semaines plus tard, et la soumission de la Flandre, qui en fut la conséquence, coupèrent court aux sollicitations dont il venait d'être l'objet. Dès l'année suivante, il se résigna à prêter le serment féodal à Philippe de Valois. Mais de même qu'il n'abandonna pas ses prétentions à l'héritage des Capétiens, de même aussi il se souvint sans doute de l'initiative que De Deken avait prise auprès de lui, et, quand Van Artevelde le poussa à son tour à se parer du nom qu'il prétendait avoir le droit de porter, il n'hésita plus à accomplir l'acte décisif devant lequel il avait reculé douze ans plus tôt.

¹ Il est impossible de savoir si le plénipotentiaire envoyé par Edouard le 7 août aux villes flamandes (Rymer, op. cit., t. II, 3 partie, p. 15), avait mission de leur parler des ouvertures de De Deken.

Règles d'utilisation des copies numériques d'oeuvres littéraires, réalisées par les bibliothèques de l'ULB

L'usage des copies numériques réalisées par les Bibliothèques de l'ULB, d'œuvres littéraires qu'elles détiennent, ci-après dénommées « documents numérisés », implique un certain nombre de règles de bonne conduite, précisées dans le présent texte. Celui-ci est accessible sur le site web des bibliothèques et reproduit sur la dernière page de chaque document numérisé ; il s'articule selon les trois axes protection, utilisation et reproduction.

Protection

Droits d'auteur

La première page de chaque document numérisé indique les droits d'auteur d'application sur l'œuvre littéraire. Les œuvres littéraires numérisées par les Bibliothèques de l'ULB appartiennent majoritairement au domaine public.

Pour les oeuvres soumises aux droits d'auteur, les Bibliothèques auront pris le soin de conclure un accord avec leurs ayant droits afin de permettre leurs numérisation et mise à disposition. Les conditions particulières d'utilisation, de reproduction et de communication de la copie numérique sont précisées sur la dernière page du document protégé.

Dans tous les cas, la reproduction de documents frappés d'interdiction par la législation est exclue.

Responsabilité

Malgré les efforts consentis pour garantir les meilleures qualité et accessibilité des documents numérisés, certaines défectuosités peuvent y subsister – telles, mais non limitées à, des incomplétudes, des erreurs dans les fichiers, un défaut empêchant l'accès au document, etc. -.

Les bibliothèques de l'ULB déclinent toute responsabilité concernant les dommages, coûts et dépenses, y compris des honoraires légaux, entraînés par l'accès et/ou l'utilisation des documents numérisés. De plus, les bibliothèques de l'ULB ne pourront être mises en cause dans l'exploitation subséquente des documents numérisés ; et la dénomination 'bibliothèques de l'ULB', ne pourra être ni utilisée, ni ternie, au prétexte d'utiliser des documents numérisés mis à disposition par elles.

3 Localisation

Chaque document numérisé dispose d'un URL (uniform resource locator) stable de la forme http://digistore.bib.ulb.ac.be/annee/nom_du_fichier.pdf> qui permet d'accéder au document; l'adresse physique ou logique des fichiers étant elle sujette à modifications sans préavis. Les bibliothèques de l'ULB encouragent les utilisateurs à utiliser cet URL lorsqu'ils souhaitent faire référence à un document numérisé.

Utilisation

4 Gratuité

Les bibliothèques de l'ULB mettent gratuitement à la disposition du public les copies numériques d'œuvres littéraires appartenant au domaine public : aucune rémunération ne peut être réclamée par des tiers ni pour leur consultation, ni au prétexte du droit d'auteur.

Pour les œuvres protégées par le droit d'auteur, l'usager se référera aux conditions particulières d'utilisation précisées sur la dernière page du document numérisé.

5. Buts poursuivis

Les documents numérisés peuvent être utilisés à des fins de recherche, d'enseignement ou à usage privé. Quiconque souhaitant utiliser les documents numérisés à d'autres fins et/ou les distribuer contre rémunération est tenu d'en demander l'autorisation aux bibliothèques de l'ULB, en joignant à sa requête, l'auteur, le titre, et l'éditeur du (ou des) document(s) concerné(s).

Demande à adresser au Directeur de la Bibliothèque électronique et Collections Spéciales, Bibliothèques CP 180, Université Libre de Bruxelles, Avenue Franklin Roosevelt 50, B-1050 Bruxelles. Courriel : bibdir@ulb.ac.be

Citation

Pour toutes les utilisations autorisées, l'usager s'engage à citer dans son travail, les documents utilisés, par la mention « Université Libre de Bruxelles - Bibliothèques » accompagnée des précisions indispensables à l'identification des documents (auteur, titre, date et lieu d'édition, cote).

7. Exemplaire de publication

Par ailleurs, quiconque publie un travail – dans les limites des utilisations autorisées - basé sur une partie substantielle d'un ou plusieurs document(s) numérisé(s), s'engage à remettre ou à envoyer gratuitement aux bibliothèques de l'ULB un exemplaire (ou, à défaut, un extrait) justificatif de cette publication.

Exemplaire à adresser au Directeur de la Bibliothèque électronique et Collections Spéciales, Bibliothèques CP 180, Université Libre de Bruxelles, Avenue Franklin Roosevelt 50, B-1050 Bruxelles. Courriel : bibdir@ulb.ac.be

8. Liens profonds

Les liens profonds, donnant directement accès à un document numérisé particulier, sont autorisés si les conditions suivantes sont respectées :

- a) les sites pointant vers ces documents doivent clairement informer leurs utilisateurs qu'ils y ont accès via le site web des bibliothèques de l'ULB;
- b) l'utilisateur, cliquant un de ces liens profonds, devra voir le document s'ouvrir dans une nouvelle fenêtre; cette action pourra être accompagnée de l'avertissement 'Vous accédez à un document du site web des bibliothèques de l'ULB'.

Reproduction

9. Sous format électronique

Pour toutes les <u>utilisations autorisées</u> mentionnées dans le présent texte le téléchargement, la copie et le stockage des documents numérisés sont permis ; à l'exception du dépôt dans une autre base de données, qui est interdit.

10. Sur support papier

Pour toutes les <u>utilisations autorisées</u> mentionnées dans le présent texte les fac-similés exacts, les impressions et les photocopies, ainsi que le copié/collé (lorsque le document est au format texte) sont permis.

11 Références

Quel que soit le support de reproduction, la suppression des références aux bibliothèques de l'ULB dans les documents numérisés est interdite.